

Cameroun

Amendes et confiscations pour infractions au Code des Douanes

Décret n°2019/0688/PM du 14 février 2019

[NB - Décret n°2019/0688/PM du 14 février 2019 portant organisation de la répartition du produit des amendes et des confiscations pour infractions au Code des Douanes]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Le présent décret porte organisation de la répartition du produit des amendes et des confiscations pour infraction au Code des Douanes.

Art.2.- Au sens du présent décret, on entend par :

Chefs : les chefs hiérarchiques des saisissants, déclinés comme il suit :

a) Pour les affaires de Bureau

- le Directeur Général des Douanes ;
- le Chef de Secteur ;
- le Chef de Bureau ;
- les Chefs de Service.

b) Pour les saisies de campagne

- le Directeur Général des Douanes ;
- le Chef de Secteur ;
- le Commandant du Groupement Actif ;
- le Chef de Subdivision Active ou Commerciale ;
- le Chef de la Brigade Active ou Commerciale ;
- le Chef de Poste.

c) Pour les affaires constatées par les Brigades de Contrôle

- le Directeur Général des Douanes ;
- le Chef de Secteur ;
- le Chef de la Brigade de Contrôle.

d) Pour les affaires constatées par la Division des Enquêtes douanières et de la Surveillance

- le Ministre des Finances ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- les Inspecteurs Principaux et Officiers Supérieurs des Douanes nommés à des postes de responsabilité au cabinet du Ministre des Finances, dans les Services du Premier Ministre ou à la Présidence de la République ;
- l'Inspecteur des Services Douaniers du Ministère des Finances ;
- le Chef de la Division des Enquêtes douanières et de la Surveillance ;
- le Chef de Brigade des Enquêtes des Opérations en régime de droit commun ;
- le Chef de la Brigade des Enquêtes des autres régimes douaniers ;
- le Chef de la Cellule de la Programmation et du Suivi des Contrôles ;
- le Chef de la Cellule de la Surveillance.

e) Pour les affaires constatées par les autres Directions et Divisions de la Direction Générale des Douanes

- le Ministre des Finances ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- les Inspecteurs Principaux et Officiers Supérieurs des Douanes nommés au Cabinet du Ministre des Finances, dans les Services du Premier Ministre ou à la Présidence de la République ;
- l'Inspecteur des Services Douaniers du Ministère des Finances ;
- le Directeur ou les Chefs de Divisions compétents ;
- les Chefs des Cellules compétents.

Pour les affaires portées en justice

- le Ministre des Finances ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Chef de Division des Affaires Juridiques du Ministère des Finances ;
- le Chef de la Division de la Législation et du Contentieux ;
- le Chef de la Cellule du Contentieux douanier ;
- les responsables des Services (Bureaux, Subdivision, Brigade, Poste des Douanes, Groupement Actif, Brigade de Contrôles, Secteur des Douanes, Division des Enquêtes Douanières et de la Surveillance, autres Direction et Divisions) ayant constaté l'infraction selon le cas.

Fonds commun du contentieux: la quote-part du produit des amendes et des confiscations destinée à tout agent de douane en activité, ainsi qu'au personnel des autres Administrations ayant apporté un concours à la sauvegarde des intérêts du Trésor Public ;

Fonds d'équipement des Douanes: la quote-part du produit des amendes et des confiscations destinée à l'acquisition du matériel de lutte contre la fraude et de la contrebande douanières et à l'équipement des services des Douanes ;

Fonds spécial du Contentieux : la quote-part du produit des amendes et des confiscations destinée à la recherche du renseignement, au personnel douanier ou non douanier des services centraux, au paiement des primes des indicateurs ;

Intervenants : les personnels et agents de la Direction Générale des Douanes, ou des autres administrations concernées, notamment ceux des forces armées et de la Police, qui participent ou accompagnent ceux qui prennent part aux opérations de saisie de marchandises de fraude ou de contrebande, d'arrestation des contrevenants, ainsi que ceux qui concourent à la recherche et à la découverte des infractions au Code des Douanes ;

Mutuelles des Douanes : les associations apolitiques de secours mutuels, ayant comme adhérents les agents de douane et les membres de leurs familles ;

Saisissants : personnels assermentés, régulièrement en activité au sein de la Direction Générale des Douanes, ou dans les autres administrations concernées, qui procèdent à la saisie des marchandises de fraude ou de contrebande, à l'arrestation des contrevenants ou qui apportent les preuves de l'infraction au Code des Douanes dans le cadre d'une affectation ou justifiant d'un ordre de mission ;

Part spéciale : quotité du produit des amendes et confiscations, extraite afin de rémunérer les mérites exceptionnels des Saisissants, Intervenants, Chefs et personnes extérieures à l'Administration de la Direction Générale des Douanes, qui contribuent à la recherche, à la découverte et à la répression des infractions au Code des Douanes.

Art.3.- 1) La qualité de saisissant ou d'intervenant est établie, soit par un acte authentique ou un procès-verbal de saisie ou de constat rédigé dans la forme prescrite par la réglementation en vigueur, soit par un acte du Ministre des Finances ou du Directeur Général des Douanes.

2) Le partage entre les saisissants ou les intervenants a lieu par tête et sans distinction de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction est remplie successivement par deux ou plusieurs ayant-droits, il est attribué à chacun d'eux une part.

3) Les Agents des Brigades appelés à coopérer régulièrement aux saisies effectuées dans les Bureaux de douane reçoivent une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulte de l'initiative ou des investigations personnelles d'un agent d'une Brigade de la Direction Générale des Douanes, celui-ci perçoit une part de saisissant.

4) Dans les affaires constatées avec l'aide des chiens de service, l'Agent Maître de l'animal dont l'intervention aura été efficace, reçoit en plus de sa part de saisissant, une part d'intervenant.

Chapitre 2 - Des fonds douaniers bénéficiaires du produit des amendes et confiscations

Section 1 - Du fonds commun du contentieux

Art.4.- 1) Le produit du Fonds Commun du Contentieux est réparti à la fin de chaque exercice budgétaire par décision du Ministre des Finances aux personnels des Douanes de tous grades confondus, en service dans les structures ci-après :

- a) Présidence de la République ;
- b) Services du Premier Ministre ;
- c) Ministère des Finances ;
- d) Direction Générale des Douanes.

2) Les modalités de répartition du produit du Fonds Commun du Contentieux sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Section 2 - Du fonds spécial du contentieux

Art.5.- 1) Le produit du Fonds Spécial du Contentieux est destiné à :

- a) désintéresser les personnels des Services Centraux de la Direction Générale des Douanes et autres Intervenants concernés par la répartition du produit des amendes ;
- b) rémunérer les personnes extérieures à l'Administration de la Direction Générale Douanes qui concourent à la lutte contre la fraude et la contrebande en matière douanière.

2) Les modalités de répartition et d'affectation du produit du Fonds Spécial du Contentieux sont fixées par arrêté du Ministre des finances.

Art.6.- Sont reversées au Fonds Commun du Contentieux :

- a) les parts des Chefs, des Saisissants et des Intervenants, lorsqu'il n'y a ni Chef, ni Saisissant, ni Intervenants, admissible au partage ;
- b) les parts des Chefs, des Saisissants et des Intervenants, lorsque les circonstances de la saisie ou du constat révèlent à leur charge des fautes de service ou de graves négligences ;
- c) les parts des Chefs, saisissants et des intervenants, lorsque le produit des amendes et confiscations n'atteint pas 20.000 FCFA.

Section 3 - Du fonds d'équipement des douanes

Art.7.- Les modalités de gestion du fonds d'équipement des douanes sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Chapitre 3 - De l'affectation de la part spéciale

Art.8.- Une part spéciale peut être accordée par le Ministre des Finances ou le Directeur Général des Douanes, dans la limite des seuils de compétences en matière de pénalités telles que prévues par le Code des Douanes.

Art.9.- La part spéciale est soustraite exclusivement sur les sommes allouées aux Mutuelles de la Direction Générale des Douanes, au Fonds Commun du Contentieux et au Fonds Spécial du Contentieux, sans excéder 30% du produit des amendes et confiscations.

Art.10.- La part spéciale ne peut être accordée qu'après le respect des conditions ci-après :

- a) la demande motivée et signée par le Chef de Mission, accompagnée des actes de procédures et pièces administratives attestant de la contribution des Saisissants et Intervenants dans la recherche, la découverte et la constatation de l'infraction ;
- b) la quittance de règlement des droits éludés ou compromis et des pénalités y relatives ;
- c) la constatation des infractions donnant lieu à des pénalités supérieures ou égale à 10 (dix) millions de francs CFA pour les services extérieurs et 30 (trente) millions de francs CFA pour les services centraux.

Chapitre 4 - De la répartition du produit des amendes et confiscations

Art.11.- 1) Le produit des amendes et confiscations pour toute infraction au Code des Douanes est réparti de la manière suivante :

Trésor Public : 30%

Fonds d'Equipement des Douanes : 20%

Mutuelles des Douanes : 14%

Fonds Commun du Contentieux : 12%

Fonds Spécial du Contentieux : 8%

Saisissants : 10%

Chefs : 4%

Intervenants : 2%

2) Le produit des amendes et confiscations douanières, ainsi que celui du travail extra légal régi par un texte particulier, sont reversés dans la Caisse Centrale du Contentieux Douanier dont les modalités de gestion sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Art.12.- 1) Le partage de la part spéciale, lorsqu'elle est accordée se fera ainsi qu'il suit :

a) Saisissants 50% ;

b) Intervenants 25% ;

c) Chefs 25%.

2) A l'intérieur des groupes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, la répartition s'effectuera au prorata de la contribution effective des différents membres et, sera sanctionnée par un procès-verbal de partage signé de tous les bénéficiaires.

Chapitre 4 - Dispositions diverses et finales

Art.13.- Aucun versement n'est effectué aux ayant-droits sur des sommes provenant des confiscations et amendes dont les transactions en jugement n'ont pas encore acquis la force de chose jugée.

Art.14.- Les mutuelles des personnels de la Direction Générale des Douanes sont régies par des textes particuliers.

Art.15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°94/240/PM du 27 mai 1994 fixant le mode de répartition du produit des amendes et des confiscations pour infraction au Code des Douanes et ses modificatifs subséquents, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.